



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, une enquête publique est prescrite **du lundi 24 avril 2023 au jeudi 25 mai 2023** inclus sur la commune de Masseube. Elle porte sur une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc. », sur le territoire de la commune de Masseube, lieu-dit « Entoutblanc».

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la CPV SUN 40 représentée par M. Arnaud PONCHE, dont le siège social se trouve, Immeuble Le Blasco, 966 avenue Raymond Dugrand – CS 66014 – 34060 Montpellier cedex 2, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Mathieu PINCHARD [m.pinchard@luxel.fr](mailto:m.pinchard@luxel.fr)).

Le commissaire enquêteur est M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE à la retraite ; en cas d'empêchement, M. Hugues LAFFONT, consultant en stratégie – coach professionnel, commissaire enquêteur suppléant, poursuivra sans délai l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Actions de l'État/ Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-cpvsun40@gers.gouv.fr](mailto:pref-cpvsun40@gers.gouv.fr) Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné.
- à la mairie de Masseube, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- dans les bureaux de France Services (Espace Ressources Val de Gers, Ancien couvent, 16 avenue Elysée Duffréchou, 32140 Masseube), sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Masseube (Place François Mitterrand 32140 Masseube, à l'attention du commissaire enquêteur). Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 25 mai 2023**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, à la mairie de Masseube, les :

- lundi 24 avril 2023 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 mai 2023 : de 13h30 à 16h30
- lundi 22 mai 2023 : de 13h30 à 16h30
- jeudi 25 mai 2023 : de 13h30 à 16h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Masseube.

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 3 100 kWc sur 2,86 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau



Frédéric GUERTENER